



DEMANDE DE CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT PREALABLE A LA VENTE  
D'UN BIEN IMMOBILIER (COLLECTIF)

**COORDONNEES DU PROPRIETAIRE**

NOM : .....  
PRENOM : .....  
ADRESSE : .....  
N° TEL. : .....

**Demande à ce que soit réalisé l'état des lieux de l'assainissement existant sur la propriété, sise :**

ADRESSE : .....  
SECTION et N° (cadastre) de la (des) parcelle(s) : .....

**LA VENTE IMMOBILIERE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE**

NOM : .....  
ADRESSE : .....  
PERSONNE A CONTACTER : ..... N° TEL. : .....

**LA VENTE IMMOBILIERE SERA EFFECTUEE PAR L'OFFICE  
NOTARIAL :**

NOM : .....  
ADRESSE : .....  
PERSONNE A CONTACTER : ..... N° TEL. : .....

**LA FACTURE SERA ADRESSEE A (cochez la case correspondante) :**

PROPRIETAIRE       AGENCE IMMOBILIERE       OFFICE NOTARIAL       AUTRE

Si autre, indiquer les coordonnées :

NOM : .....  
PRENOM : .....  
ADRESSE : .....  
N° TEL. : .....

Le contrôle diagnostic effectué dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet d'établir un état des lieux de l'installation à la date du contrôle.

**Tarifs du contrôle 2011 : assainissement collectif : 90,00 € HT**

**38,77 € TTC**

Dans le cas où le dispositif s'avèrerait inapproprié, défectueux ou mal entretenu et dont le fonctionnement présente un risque pour la salubrité publique, les travaux devront être réalisés avant la vente, ou à la signature de l'acte. A défaut, l'acheteur devra s'engager par écrit, devant le notaire, au moment de la signature des actes, à faire les travaux dans les 6 mois ; une copie de cet engagement sera adressée au service assainissement de la Commune de Pont sur Yonne.

Le contrôle de conformité est réalisé exclusivement par un représentant du service assainissement de la Commune.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement (voir au verso).

Fait à ..... Le .....

Signature du Propriétaire :

## **EXTRAITS DES TEXTES REGLEMENTAIRES :**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement collectif et non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

**Article 1641 du code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article L1331-8 du code de la santé publique :** Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

### **Article L1331-4 du code de la santé publique**

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

### **Arrêté ministériel du 22 décembre 1994**

**Article 22 – section 2 :** les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

**Article 24 – section 2 :** le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-4 du code de la santé publique.

### **Article 44 : contrôle des réseaux privés :**

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 40 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Commune contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, à l'occasion de la création de branchements, dans le cadre de campagnes de contrôles ou à l'occasion des ventes immobilières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Commune et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogation aux obligations de raccordement).

### **Article 46 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - Art. L.1337-2 du code de la santé publique**

Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.